

GARANTIE LIMITÉE DE L'ÉQUIPEMENT

APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA UNIQUEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA SECTION RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS, CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS

La présente garantie est nulle si l'équipement n'est pas entretenu correctement.

GARANTIE LIMITÉE

Sous réserve des conditions énoncées ci-après, la présente Garantie limitée de couvrir les pièces de l'équipement suivant (ci-après dénommé l'« Équipement ») :

Type d'équipement	Numéro de modèle
Unités de récupération de chaleur	VR
Thermopompes	VP
Unités intérieures	V22, V33, V36, VBC, VHE, VHI, VHT, VLO, VMD, VOS, VOW, VSC, VSE, VUC, VVC, VWM

La présente Garantie limitée couvre uniquement la réparation des pièces contenues dans l'Équipement (« Pièces couvertes »). Elle NE couvre PAS les enceintes, pièces d'enceinte, accessoires des unités (autres que ceux indiqués ci-dessus), crépines, réfrigérant, conduites de réfrigérant, câbles électriques ou composants tels que les filtres à air qui doivent être remplacés dans le cadre d'un programme d'entretien normal.

REMARQUE : l'installation d'une pièce de rechange dans le cadre de la présente Garantie limitée ne prolonge pas la Période de garantie de l'Équipement dans lequel ladite pièce a été installée. Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut de fabrication dans l'Équipement, pour lequel il n'existe aucune pièce de rechange et pour lequel un remplacement de l'équipement est requis, le remplacement dudit équipement entraînera la mise en place d'une nouvelle Période de garantie uniquement pour ce nouvel équipement.

PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE :

La Garantie limitée commence à la date à laquelle l'Équipement est initialement installé et se termine comme indiqué ci-dessous (la « Période de garantie »). S'il est impossible de vérifier la date d'installation initiale, la Période de garantie est réputée commencer six (6) mois après la date de fabrication, sauf si cela est interdit par la loi. *Quelle que soit la date d'installation, la Période de garantie est réputée commencer au plus tard dix-huit (18) mois après la date de fabrication, sauf si cela est interdit par la loi.* Nonobstant ce qui précède, si l'Équipement est installé dans un bâtiment neuf, la Période de garantie commence à la date de clôture de l'achat. Une preuve de la date de clôture peut être exigée.

GARANTIE LIMITÉE DE DIX ANS (Toutes les applications)

Les pièces couvertes de l'Équipement sont garanties par Lennox pendant une période de dix (10) ans lorsqu'elles sont installées dans n'importe quelle Application éligible. Les Applications éligibles sont : tout système VRF Lennox VRF dont la conception a été approuvée par le Soutien technique VRF Lennox avant l'achat et l'installation du produit, installé en respectant les directives d'installation VRF Lennox par un sous-traitant VRF formé par Lennox qui a suivi avec succès un cours d'installation VRF Lennox, avec un rapport de mise en service et un programme de maintenance complets et approuvés.

REMARQUE : la garantie de 10 ans n'est valable que si le rapport de l'outil de sélection Lennox ET le rapport de mise en service sont envoyés à VRFregistration@lennox.com. Si les exigences applicables à une Application éligible ne sont pas respectées, la garantie du compresseur est de 7 ans pour l'équipement VP et VR et 1 an pour toutes les autres composantes.

GARANTIE LIMITÉE DE 1 AN

Les accessoires et contrôleurs VRF Lennox sont garantis par Lennox pour une durée de un (1) an, que l'installation réponde aux exigences applicables à une Application éligible ou non.

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, si, au cours de la Période de garantie, une Pièce couverte installée dans l'Équipement s'avère défectueuse uniquement à cause d'un défaut de fabrication, Lennox fournira une pièce de rechange au Propriétaire par l'entremise d'un entrepreneur de CVAC professionnel qualifié. Le Propriétaire est responsable de tous les frais d'expédition, de transport et de manutention ainsi que de tous les frais et coûts associés au service sous garantie, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les frais de déplacement, coûts de main-d'œuvre et autres coûts associés aux diagnostics ou au retrait, à la réparation, à l'entretien ou au remplacement des pièces. Pendant une période de 90 jours après la soumission d'une réclamation au titre de la présente Garantie limitée, le Propriétaire devra remettre la ou les pièces défectueuses à Lennox, à sa demande. La seule responsabilité de Lennox au titre de la présente Garantie limitée est de fournir une pièce de remplacement comme indiqué ci-dessus. Dans le cas où une Pièce couverte n'est plus disponible, Lennox choisira, à sa discrétion, entre fournir une pièce de rechange ou permettre au Propriétaire d'acheter un équipement équivalent à un prix réduit par rapport au prix du catalogue Lennox en vigueur à la date de la défaillance.

Lennox et le Propriétaire de l'Équipement sont tous deux soumis aux conditions de la présente Garantie limitée.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE

Pour soumettre à Lennox une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit contacter un dépositaire Lennox indépendant ou un entrepreneur de CVAC qualifié. Vous pouvez localiser un dépositaire Lennox indépendant en visitant le site www.lennox.com, en envoyant un courriel à Lennox à l'adresse www.lennox.com/help/contact-us/warranty (cliquez sur « Communiquer avec notre centre de contact par courriel ») ou en appelant le 1-800 9-Lennox,

Le Propriétaire doit communiquer avec l'entrepreneur de CVAC conformément à ce paragraphe avant l'expiration de la Période de garantie pour que la réclamation soit admissible. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être soumises dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la défaillance du produit applicable. Le non-respect de ce délai de quarante-cinq (45) jours entraînera le refus de la réclamation. Lennox décline toute responsabilité si l'entrepreneur de CVAC ne soumet pas la réclamation en temps voulu et/ou de manière appropriée, comme indiqué aux présentes.

Le Propriétaire peut aussi contacter Lennox comme indiqué sur la plaque signalétique :

Lennox Industries Inc.
ATTN: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, TX 75379-9900

Pour soumettre une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit fournir, et l'entrepreneur de CVAC doit recueillir, l'information suivante :

- 1 - Le numéro de modèle et de série de l'Équipement;
- 2 - Le nom du Propriétaire et l'emplacement de l'Équipement;

- 3 - La date d'installation initiale de l'Équipement (ou la date de clôture pour une nouvelle construction); et
- 4 - Une description précise du problème.

REMARQUE - La preuve de l'achat et de l'entretien peut être demandée.

CLAUDE DE NON-GARANTIE ET DE NON-RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

SAUF MENTION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, LENNOX N'OFFRE À QUICONQUE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE, DE COMMERCIALISABILITÉ, DE CONCEPTION, DE CONDITION, DE PUISSANCE, DE RENDEMENT OU DE TOUT AUTRE ASPECT DE L'ÉQUIPEMENT OU DE SES MATÉRIAUX OU DE SA FABRICATION. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES SUSCEPTIBLES D'EXISTER, NONOBTANT LA PRÉSENTE CLAUDE, SE LIMITENT À LA DURÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE APPLICABLE À CHAQUE PIÈCE. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, REPRÉSENTATIONS, CONDITIONS, OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS, EXPRESSES OU IMPLICITES. **LE PROPRIÉTAIRE RECONNAÎT ET ACCEPTE QU'EN ACHETANT L'ÉQUIPEMENT COUVERT PAR LA PRÉSENTE GARANTIE, IL NE S'EST PAS FIÉ À DES DÉCLARATIONS OU REPRÉSENTATIONS QUI NE SE TROUVENT PAS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.**

DANS LA PLUS LARGE MESURE PRÉVUE PAR LA LOI, LENNOX NE PEUT PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE, QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTELLE, DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS OU CONSÉCUTIFS OU DES PERTES, DES PRÉJUDICES OU DES DOMMAGES TOUCHANT LES PERSONNES (Y COMPRIS LA MORT), LES PROPRIÉTÉS OU LES CHOSSES, NI DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, LES DÉSAGRÈMENTS OU LES PERTES D'ÉCONOMIES OU DE PROFITS ANTICIPÉS, ASSOCIÉS À L'UTILISATION, LA MAUVAISE UTILISATION, LA NON-UTILISATION, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT OU LE RETARD DE LIVRAISON DE L'ÉQUIPEMENT. LENNOX NE PEUT PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES COÛTS ASSOCIÉS À TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE OU PAR D'AUTRES PERSONNES SUR L'ÉQUIPEMENT.

Cette limitation de responsabilité et cette clause de non-responsabilité donnent des droits légaux spécifiques. Certaines juridictions ne permettent pas d'exclure, d'annuler ou de limiter la garantie implicite ou les dommages accessoires ou indirects. Dans ces juridictions, les limitations ou les exclusions ne s'appliquent pas au Propriétaire. Le Propriétaire peut aussi avoir d'autres droits qui peuvent varier selon la juridiction.

EXCLUSIONS

Les limitations et exclusions suivantes sont applicables à la présente Garantie limitée :

- 1 - Les pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée, sauf si l'Équipement contenant la pièce défectueuse a été correctement installé et entretenu par un installateur de CVAC professionnel qualifié ou par un entrepreneur de CVAC qualifié conformément aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien de Lennox, qui sont fournies avec l'Équipement ou qui peuvent être obtenues sur demande auprès de Lennox.
- 2 - Les pièces de rechange ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée si l'Équipement contenant la pièce défectueuse a été déplacé après son installation initiale.
- 3 - Les pièces de rechange ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée sauf si toutes les réparations de l'Équipement contenant la pièce défectueuse ont été effectuées par un installateur de CVCA professionnel qualifié ou un entrepreneur de CVCA qualifié utilisant les composants spécifiés par le fabricant.
- 4 - Les pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée pour tout système ne constituant pas un système AHRI compatible.
- 5 - La présente Garantie limitée ne couvre pas les dommages ou défaillances attribuables, en tout ou en partie, aux causes suivantes :
 - a - Toute catastrophe naturelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, incendie, inondation, vent, foudre, ouragan, tornade ou tremblement de terre;
 - b - Moisissures, animaux, insectes ou fluides corporels;
 - c - Installation ou fonctionnement dans une atmosphère corrosive ou contact avec des matériaux corrosifs (tels que chlore, fluor, sel, eau usée recyclée, urine, engrais ou autre substance destructrice, fluides corporels ou produits chimiques);
 - d - Accident, mauvaise utilisation, négligence, usage abusif, vandalisme, vol ou utilisation ou fonctionnement déraisonnable de l'Équipement ou de la pièce, y compris, sans toutefois s'y limiter, son fonctionnement à des tensions ne correspondant pas aux tensions indiquées sur la plaque signalétique de l'appareil (y compris les dommages causés par une panne d'électricité);
 - e - Réparation ou entretien effectué par une personne autre qu'un installateur de CVAC professionnel qualifié ou un entrepreneur de CVAC qualifié, ou toute modification, changement ou transformation de l'Équipement, sauf conformément aux directives écrites de Lennox;
 - f - Utilisation avec des unités (unité intérieure, unité extérieure et dispositifs de contrôle du réfrigérant) qui ne sont pas compatibles ou ne répondent pas aux spécifications recommandées par Lennox;
 - g - Utilisation d'accessoires ou d'éléments additionnels qui sont installés sur ou dans l'Équipement mais qui n'ont pas été approuvés par Lennox;
 - h - Utilisation d'un système contenant du réfrigérant R-410A ou R-32 sans le filtre-sécheur nécessaire. (Tous les systèmes contenant du réfrigérant R-410A ou R-32 doivent être équipés d'un filtre-sécheur. Le filtre-sécheur doit être remplacé lorsque le compresseur doit être remplacé);
 - i - Utilisation d'un réfrigérant contaminé ou différent;
 - j - Utilisation des unités gaz/électricité autonomes (équipées d'un échangeur de chaleur aluminisé) avec des températures d'air mélangé de moins de 45 °F (7 °C).
 - k - Dommages causés par des conduites d'eau gelées ou cassées;
 - l - Utilisation d'un générateur d'air chaud installé en aval d'un serpentin de refroidissement;
 - m - Transport, livraison, emballage, déballage, assemblage, installation ou retrait;
 - n - Utilisation ou fonctionnement d'un Équipement ou de ses composants d'une manière ne correspondant pas à sa conception ou à la manière dont Lennox l'a conçu.
- 6 - La présente Garantie limitée ne s'applique pas aux défauts, dommages ou défaillances d'ordre esthétique de pièces non opérationnelles qui ne nuisent pas au bon fonctionnement et rendement de l'Équipement.
- 7 - Les pièces de rechange ne seront pas fournies dans le cadre de la présente Garantie limitée de l'Équipement si la plaque indiquant les numéros de modèle ou de série a été retirée, dégradée ou effacée.
- 8 - La présente Garantie limitée ne s'applique pas aux unités installées en violation des normes gouvernementales régionales ou d'autres exigences gouvernementales, ni aux réparations, services ou modifications nécessaires pour se conformer aux réglementations ou codes fédéraux, provinciaux ou locaux.

- 9 - Ni la présente Garantie limitée, ni aucune autre garantie offerte par Lennox, ne s'applique à l'Équipement ou aux pièces qui ont été volés ou commandés par Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, sauf si l'installateur de CVAC qualifié ayant vendu l'Équipement ou les pièces par Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, est également l'installateur.
- 10 - Lennox ne paiera pas les coûts d'électricité ou de mazout, ni les augmentations de coûts d'électricité ou de mazout, quelle qu'en soit la raison, y compris tout chauffage électrique supplémentaire ou inhabituel. La présente Garantie limitée ne couvre pas non plus les frais d'hébergement.
- 11 - Lennox ne peut être tenu responsable de tout manquement ou délai d'exécution dans le cadre de la présente Garantie limitée dû à un facteur ou imprévu échappant à son contrôle.

La présente Garantie limitée donne des droits spécifiques au Propriétaire comme décrit aux présentes et le Propriétaire peut avoir d'autres droits qui dépendent de la province.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

REMARQUE - VEUILLEZ LIRE CETTE SECTION ATTENTIVEMENT, CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS ET LA RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS.

Certaines juridictions n'autorisent pas les clauses d'arbitrage obligatoire et les renonciations au recours collectif. Dans ces juridictions, la clause suivante relative à la résolution des différends ne s'applique pas. Le Propriétaire peut aussi avoir d'autres droits qui peuvent varier selon la juridiction.

AVIS D'ARBITRAGE INDIVIDUEL : EN ACHETANT L'ÉQUIPEMENT OU EN PRÉSENTANT UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, LE PROPRIÉTAIRE ACCEPTE QUE TOUTS LES DIFFÉRENDS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LENNOX SOIENT RÉGLÉS PAR ARBITRAGE CONTRAIGNANT SUR UNE BASE INDIVIDUELLE, TEL QUE PRÉCISÉ CI-APRÈS.

- 1 - **Contacteur Lennox** : Signaler tout Différend (tel que défini aux points 1 et 2 de la page 6) à Lennox comme indiqué sur la plaque signalétique de l'unité :

Lennox Industries Inc.
Attn: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, TX 75379-9900

Arbitrage obligatoire : le Propriétaire et Lennox conviennent tous deux que tous les Différends doivent être réglés exclusivement par arbitrage contraignant et sans appel, et non par un tribunal ou un jury; cependant, le Propriétaire ou Lennox peut faire valoir une revendication auprès d'une cour des petites créances si (i) la revendication est acceptable par une cour des petites créances, (ii) le différend reste dans la cour des petites créances, et (iii) le différend est résolu sur une base individuelle (et non en recours collectif ou représentatif).

Le Propriétaire et Lennox renoncent tous deux au droit à un procès devant jury et à tout droit d'avoir le Différend saisi devant un tribunal. Tous les Litiges doivent être résolus par arbitrage d'un arbitre tiers neutre. Dans un arbitrage, les Litiges sont résolus par un arbitre au lieu d'un juge ou d'un jury; l'interrogatoire préalable est plus restreint qu'au tribunal et la décision de l'arbitre est sujette à un examen limité des tribunaux.

Cependant, l'arbitre doit se conformer à la loi et peut accorder les mêmes dommages et intérêts qu'un tribunal, y compris des dommages et intérêts pécuniaires, des injonctions, un jugement déclaratoire et autres. La décision de l'arbitre peut être confirmée par n'importe quel tribunal compétent.

Un arbitre unique inscrit à l'American Arbitration Association (« AAA ») assurera l'arbitrage et la décision arbitrale ne peut pas excéder le jugement autorisé par la loi applicable. L'arbitrage se tiendra dans le pays de résidence du Propriétaire ou tout autre lieu convenu d'un commun accord. Pour les réclamations de

50 000 \$ ou moins, les procédures supplémentaires de l'AAA concernant les Litiges de consommation seront applicables. Pour les réclamations de plus de 50 000 \$, les règles d'arbitrage commercial de l'AAA seront applicables. Si l'une des règles n'est pas disponible, les règles de l'AAA applicables aux Différends liés à la consommation seront applicables. Les règles de l'AAA et un formulaire de lancement de la procédure d'arbitrage sont disponibles sur www.adr.org ou en appelant le 1-800-778-7879.

Cette clause d'arbitrage est sujette au FAA (Federal Arbitration Act) qui précise son interprétation et sa mise en application. Si la FAA ne s'applique pas à un Litige, les lois de l'État du Texas, sans égard aux principes de conflit des lois, seront applicables. L'arbitre décidera de toutes les questions d'interprétation et d'application de cette section sur la « Résolution des Litiges », de la clause d'arbitrage et de la présente Garantie limitée, à l'exception de la décision concernant la validité et le caractère exécutoire de la Renonciation à l'arbitrage collectif du paragraphe 2a. Sauf mention expresse contraire indiquée dans le Paragraphe 2a, un tribunal résoudra toutes les questions concernant la validité et le caractère exécutoire du Paragraphe 2a. La présente section de Résolution des Litiges survivra à l'expiration de la présente Garantie limitée. L'exigence d'arbitrage sera interprétée au sens large.

a - Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage (pour tous les États en dehors de la Californie) :

le Propriétaire et Lennox conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, et ne fera pas l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée. Sauf si le Propriétaire et Lennox en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et à rendre une décision arbitrale est limitée aux Différends entre le Propriétaire et Lennox. La décision arbitrale ou le jugement de l'arbitre n'affectera pas les questions ou réclamations impliquant d'autres poursuites éventuelles entre Lennox et toute personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. L'arbitre ne peut octroyer des dommages et intérêts pécuniaires, des injonctions ou des jugements déclaratoires qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation raisonnable de la réclamation individuelle de la partie. L'éventuelle décision arbitrale de l'arbitre ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage.

Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions éventuelles concernant le caractère exécutoire du présent paragraphe 2a. Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de ce paragraphe 2a est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage du paragraphe 2 (autre que cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas. Pour éviter toute ambiguïté, en aucun cas, un arbitrage ne pourra être effectué sur une base ou action collective.

Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage (pour la Californie) :

le Propriétaire et Lennox conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, ou ne fera l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée; sachant, toutefois, que le Propriétaire sera autorisé à rechercher et à obtenir des mesures injonctives publiques dans le cadre de l'arbitrage. Sauf si le Propriétaire et Lennox en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et à adjuger des dommages pécuniaires est limitée aux Différends entre le Propriétaire et Lennox. L'arbitre ne peut adjuger des dommages pécuniaires qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement

dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation pour la réclamation individuelle de la partie. Le jugement des dommages pécuniaires de l'arbitre, le cas échéant, ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions et différends éventuels concernant le caractère exécutoire de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage pour les différends, à l'exception des différends portant sur le caractère exécutoire de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage en vertu du jugement *McGill v. Citibank, N.A.* 2 Cal 5th 945 (2017) et toute autre jurisprudence correspondante (cette question sera déterminée par un arbitre). Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage (à l'exception de cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas. Si un arbitre décide que la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage ne peut être appliquée en vertu du jugement *McGill*, l'intégralité de la clause d'arbitrage (à l'exception de cette phrase et de celle qui la précède) sera nulle et non avenue. Pour éviter toute ambiguïté, en aucun cas, un arbitrage ne pourra être effectué sur une base ou action collective.

b - **Poursuites par les organismes gouvernementaux** : cet entente d'arbitrage n'empêche pas le Propriétaire de soumettre des questions à l'attention des organismes fédéraux, provinciaux ou locaux. De tels organismes peuvent, si la loi le permet, demander réparation contre Lennox pour le compte du Propriétaire.

c - **Frais et coûts** : si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage est de 25 000 \$ ou moins, à l'exclusion des honoraires d'avocat du Propriétaire (« Petite réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut, si le Propriétaire obtient gain de cause, accorder au Propriétaire ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables (distincts des Coûts d'arbitrage tels que définis ci-dessous), mais ne peut pas accorder à Lennox ses honoraires d'avocat, frais et coûts d'expert (distincts des Coûts d'arbitrage) sauf si l'arbitre détermine que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox paiera tous les coûts de demande d'arbitrage, coûts administratifs et coûts de l'arbitre (collectivement, les « Coûts d'arbitrage »). Le Propriétaire peut remettre une demande de paiement des Coûts d'arbitrage au AAA au moment où il soumet sa Demande d'arbitrage. Cependant, si le Propriétaire désire que Lennox avance les Coûts d'arbitrage pour une Petite réclamation par arbitrage avant de déposer sa demande, Lennox le fera à la demande écrite du Propriétaire qui doit être envoyée à Lennox à l'adresse donnée au paragraphe 1. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox convient que le Propriétaire peut choisir que l'arbitrage se fasse uniquement sur les documents remis à l'arbitre ou par audience téléphonique, sauf si l'arbitre exige une audience en personne. Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage excède 25 000 \$, hormis les honoraires d'avocat du Propriétaire (« Grande réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut accorder à la partie qui l'emporte ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables, ou il peut répartir les honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert entre le Propriétaire et Lennox (de tels frais et coûts étant distincts des Coûts d'arbitrage). Dans un cas de Grande réclamation par arbitrage, si le Propriétaire peut démontrer que les Coûts d'arbitrage seront excessifs par rapport aux coûts d'une procédure, Lennox paiera la part des Coûts d'arbitrage que l'arbitre jugera nécessaire pour éviter que les coûts d'arbitrage soient prohibitifs.

d - **Arbitrage groupé (uniquement pour les personnes qui ne résident pas en Californie)** : un « Arbitrage groupé » est défini comme étant l'une des situations suivantes : (i) le même avocat ou cabinet d'avocats, seul ou avec d'autres avocats ou cabinets d'avocats, dépose ou fait déposer 30 petites réclamations arbitrales et/ou grandes réclamations arbitrales ou plus dans un délai de trente jours; (ii) le même avocat ou cabinet d'avocats, seul ou avec d'autres avocats ou cabinets d'avocats, dépose ou fait déposer 50 petites réclamations arbitrales et/ou grandes réclamations arbitrales ou plus dans un délai de soixante jours; (iii) le même avocat ou cabinet d'avocats, seul ou avec d'autres avocats ou cabinets d'avocats, agit à titre d'avocat

(peu importe si l'avocat ou le cabinet d'avocats est l'avocat inscrit au dossier) pour 30 personnes ou plus qui déposent une petite plainte arbitrale et/ou une grande plainte arbitrale dans un délai de trente jours ; (iv) le même avocat ou cabinet d'avocats, seul ou avec d'autres avocats ou cabinets d'avocats, agit à titre d'avocat (peu importe si l'avocat ou le cabinet d'avocats est l'avocat inscrit au dossier) pour 50 personnes ou plus qui déposent une demande d'arbitrage de petite taille et/ou une demande d'arbitrage de grande taille dans un délai de soixante jours. En cas d'Arbitrage groupé, nonobstant toute disposition contraire apparaissant dans la sous-partie (c) ci-dessus, Lennox (i) ne sera pas tenu d'avancer ni de payer les Coûts d'arbitrage d'un quelconque arbitrage et (ii) pourrait recevoir le remboursement des frais, coûts et dépenses d'avocat raisonnables si elle remporte l'arbitrage (sans avoir à prouver que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi). La phrase précédente s'applique uniquement aux arbitrages dont la nature correspond à la définition d'un Arbitrage groupé. Ainsi, par exemple, si le même cabinet juridique dépose 35 demandes d'arbitrage de petites créances sur une période de trente (30) jours, les vingt-neuf (29) premières demandes d'arbitrage de petites créances doivent être soumises aux dispositions de la sous-partie 2(c) et les six (6) dernières demandes d'arbitrage de petites créances (c'est-à-dire les demandes d'arbitrage portant les numéros 30 à 35) doivent être soumises aux dispositions de la sous-partie 2(d). Lorsqu'un avocat ou un cabinet juridique est considéré comme faisant partie d'un Arbitrage groupé, toutes les demandes d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes qu'il dépose, aide à déposer ou fait déposer doivent être soumises à la présente sous-partie (d), à moins que l'avocat ou le cabinet juridique n'ait déposé, aidé à déposer ou fait déposer aucune demande d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes pendant une période d'un an ou jusqu'à ce que cela soit le cas.

e - **OPTION DE RENONCIATION : LE PROPRIÉTAIRE INITIAL ET LES PROPRIÉTAIRES ULTÉRIEURS PEUVENT RETIRER LEUR CONSENTEMENT EN FOURNISSANT UN AVIS ÉCRIT (L'« AVIS DE RETRAIT DE CONSENTEMENT ») À LENNOX** dans un délai de 30 jours calendaires (le cachet de la poste faisant foi) après l'achat de l'équipement par le Propriétaire (dans le cas du propriétaire initial) ou l'achat des locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur). L'Avis de retrait de consentement doit être envoyé par la poste à Lennox à :

Lennox Industries Inc.
Attn: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, TX 75379-9900

L'Avis de retrait de consentement doit indiquer (i) le nom et l'adresse du Propriétaire et la mention indiquant que le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage, (ii) la date à laquelle le Propriétaire a acheté l'équipement (dans le cas du propriétaire initial) ou les locaux dans lesquels

l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur), (iii) le numéro et nom de modèle de l'équipement, (iv) le numéro de série de l'équipement (situé sur la plaque signalétique de l'unité) et (v) fait que le Propriétaire choisit de retirer son consentement à l'arbitrage. Le Propriétaire doit signer l'Avis de retrait de consentement personnellement et non par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, et l'Avis de retrait de consentement ne s'appliquera qu'à la personne ou entité qui le signe. Ni le Propriétaire ni une autre personne ou entité ne peut retirer son consentement à l'arbitrage au nom de quelqu'un d'autre. Envoyer un Avis de retrait de consentement en temps opportun est le seul moyen de renoncer à l'arbitrage. Le fait de retirer son consentement à l'arbitrage n'affecte pas la présente Garantie limitée, et le Propriétaire continuera à bénéficier des avantages de la présente Garantie limitée si le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage. Aucun Avis de retrait de consentement reçu après la **date limite de retrait de consentement ne sera valide**.

- 2 - **Renonciation à jury et action collective en cas de non-arbitrage** : si pour une raison quelconque, un Différend est porté devant un tribunal plutôt que soumis à arbitrage, le Propriétaire et Lennox renoncent à tout droit à un procès devant jury et le Différend sera résolu uniquement sur une base individuelle, non collective et non représentative.

Ni le Propriétaire ni Lennox ne peut être partie à une action collective ou représentative ou participer à un jugement collectif, consolidé, privé ou représentatif de quelque nature que ce soit; sachant, toutefois, qu'en Californie, une personne physique est autorisée à rechercher et à obtenir des mesures injonctives publiques.

- 3 - **Divisibilité** : si un arbitre ou le tribunal d'une juridiction compétente juge que l'une des clauses de la présente Garantie limitée est illégale, invalide ou n'a pas caractère exécutoire, les parties s'entendent pour que cette clause soit modifiée et interprétée afin d'atteindre les objectifs de cette clause dans la plus large mesure possible autorisée par la loi. Si une clause ne peut pas être modifiée ni interprétée, elle sera divisée, et les clauses restantes resteront intactes, valides et en vigueur dans la plus large mesure possible autorisée par la loi et devront être interprétées de manière à refléter raisonnablement l'intention des parties. En cas de conflit entre la présente clause de divisibilité et la clause de divisibilité du paragraphe 2(a), la clause du paragraphe 2(a) s'appliquera. Pour éviter toute ambiguïté, la clause de divisibilité ne doit pas être utilisée pour autoriser le Propriétaire à participer à une action collective.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Garantie limitée :

- 1 - Les termes « Différend » et « Différends » seront interprétés au sens large de manière à inclure toutes les réclamations, désaccords ou controverses que le Propriétaire et Lennox ont eu, ont ou pourraient avoir l'un contre l'autre, quels qu'en soient les motifs, à savoir responsabilité délictuelle ou contractuelle, par statut ou régulation, ou toute autre base juridique, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute réclamation, désaccord ou controverse associé(e) ou découlant, de quelque manière que ce soit, des éléments suivants :
- a - l'Équipement et des composants couverts par la présente Garantie limitée;
 - b - tout autre équipement, pièce ou service de Lennox;
 - c - toute commercialisation, publicité ou représentation de Lennox;
 - d - tout contrat, garantie ou autre entente que le Propriétaire a ou a eu avec Lennox;
 - e - toute facturation ou autre politique ou pratique de Lennox;

- f - toute action ou inaction d'un quelconque dirigeant, directeur, employé, agent ou autre représentant de Lennox relative à tout équipement, élément, ou toute commercialisation, représentation ou service de Lennox;
- g - toute réclamation que le Propriétaire présente contre un tiers (tel un distributeur, dépositaire ou service de réparation) qui est basée sur, associée à, ou découle de toute autre manière que ce soit d'un équipement, d'un élément, d'une commercialisation, d'une représentation ou d'un service de Lennox;
- h - toute réclamation que Lennox présente contre le Propriétaire; et
- i - tout aspect de la relation entre le Propriétaire et Lennox.

- 2 - Les termes « Différend » et « Différends » incluent les réclamations, désaccords ou controverses qui surviennent à n'importe quel moment, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente Garantie limitée et après l'expiration de la présente Garantie limitée.
- 3 - « Lennox » signifie Lennox International Inc., ainsi que ses sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés associées, filiales, divisions, services, unités commerciales, représentants, détenteurs précédant des mêmes droits, successeurs et ayants droit.
- 4 - « Garantie limitée » signifie le présent document.
- 5 - « Propriétaire » signifie (i) la personne ou entité qui a initialement acheté l'Équipement auprès d'un entrepreneur de CVAC professionnel qualifié ; et (ii) pendant la Période de garantie, le ou les propriétaires et propriétaires ultérieurs des locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé.

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT

REMARQUE À L'INTENTION DU CLIENT

Écrivez les renseignements demandés ci-dessous et conservez la présente garantie dans vos dossiers pour pouvoir la consulter ultérieurement. De même, conservez la preuve des documents de mise en service par l'installateur.

Numéro de modèle : _____

Numéro de série : _____

Installateur : _____

Date d'installation : _____

Téléphone : _____



P.O. Box 799900, Dallas, TX 75379-9900

©2024 Lennox Industries Inc. FORM. W900015-01CF 01/10/2024